

3.01 Prestations de l'AVS



# Rentes de vieillesse et allocations pour impotent de l'AVS

État au 1<sup>er</sup> janvier 2024



## En bref

Lorsque vous atteignez l'âge de référence (précédemment âge ordinaire de la retraite), vous avez droit à une rente de vieillesse. Cet âge est fixé à 65 ans pour les hommes, tandis que pour les femmes, il est actuellement fixé à 64 ans et sera relevé de trois mois par an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Pendant la phase de transition, l'âge de référence pour les femmes concernées sera le suivant :

Année	Âge de référence	Concerne les femmes nées en :
2024	64 ans (aucun changement)	1960
2025	64 ans + 3 mois	1961
2026	64 ans + 6 mois	1962
2027	64 ans + 9 mois	1963
2028	65 ans	1964

À partir de 2028, l'âge de référence sera le même, à savoir 65 ans, pour les hommes et les femmes.

Pour avoir droit à une rente de vieillesse, vous devez avoir à votre actif au moins une année entière de cotisation.

Cette condition est remplie lorsque :

- vous avez payé des cotisations pendant une année au total, ou
- votre conjoint, qui exerce une activité lucrative, a payé au moins le double de la cotisation minimale pendant une année, ou encore
- des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance peuvent vous être attribuées.

Dans la vidéo explicative, vous apprenez en quelques minutes l'essentiel sur le calcul de la rente de vieillesse : [www.ahv-iv.ch/fr/calculrentevieillesse](http://www.ahv-iv.ch/fr/calculrentevieillesse)

## Début et fin du droit

### 1 À partir de quand ai-je droit à une rente de vieillesse ?

Vous avez droit à une rente de vieillesse à compter du premier jour du mois qui suit celui où vous avez atteint l'âge de référence.

### 2 Quand mon droit à une rente de vieillesse s'éteint-il ?

Ce droit s'éteint à la fin du mois de votre décès.

## Rentes pour enfant

### 3 Ai-je droit à une rente pour enfant ?

Oui, si vous bénéficiez d'une rente de vieillesse, vous avez également droit à une rente pour vos enfants :

- jusqu'à leur 18<sup>e</sup> anniversaire, ou
- jusqu'à la fin de leur formation, mais pas au-delà de 25 ans.

Si vous percevez votre rente de vieillesse de manière anticipée, vous n'avez pas droit à une rente pour enfant. Si vous ajournez la perception de votre rente de vieillesse, le versement d'éventuelles rentes pour enfant est également ajourné.

### 4 Les enfants recueillis donnent-ils aussi droit à une rente pour enfant ?

Oui, les enfants recueillis gratuitement donnent aussi droit à une rente pour enfant. Les enfants recueillis après l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ou d'invalidité ne donnent pas droit aux rentes pour enfant, à l'exception des enfants du conjoint.

## Flexibilisation de la retraite

### 5 Puis-je anticiper ou ajourner le versement de ma rente de vieillesse ?

Dans l'esprit d'une retraite à la carte, vous pouvez éventuellement :

- soit anticiper le versement de votre rente de vieillesse à partir de 63 ans ou à partir de 62 ans pour les femmes nées entre 1961 et 1969, une anticipation calculée en mois est possible,
- soit l'ajourner de un à cinq ans (une révocation de l'ajournement calculée en mois est possible avant échéance de la durée maximale d'ajournement).

Pour plus d'informations, veuillez consulter le mémento *3.04 – Flexibilisation de la retraite*.

Dans la vidéo explicative, vous apprenez en quelques minutes l'essentiel sur la flexibilisation de la retraite : [www.ahv-iv.ch/r/retraiteflexible](http://www.ahv-iv.ch/r/retraiteflexible)

## Demande de rente de vieillesse

### 6 Quand dois-je faire valoir mon droit à une rente de vieillesse ?

Il est recommandé de présenter votre demande de rente de vieillesse trois ou quatre mois avant d'atteindre l'âge de référence, ou, dans le cas d'une perception anticipée, avant le début souhaité de la perception, car la caisse de compensation doit se procurer les documents nécessaires et calculer le montant de votre rente de vieillesse, ce qui peut prendre un certain temps.

Vous pouvez vous procurer et remettre une fois rempli le formulaire *318.370 – Demande de rente de vieillesse* auprès des caisses de compensation et de leurs agences, ainsi que sur le site [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

Dans la vidéo explicative suivante, vous apprendrez en quelques minutes l'essentiel sur la demande de la rente de vieillesse : [www.ahv-iv.ch/r/demanderentevieillesse](http://www.ahv-iv.ch/r/demanderentevieillesse)

Si vous résidez à l'étranger, veuillez consulter la page « Demander une rente de vieillesse » sur le site de la Caisse suisse de compensation CSC : [www.cdc.admin.ch](http://www.cdc.admin.ch)

## **7 Où dois-je déposer ma demande de rente de vieillesse ?**

- Si vous êtes salarié/e, indépendant/e ou que vous n'exercez pas d'activité lucrative, vous devez présenter votre demande à la caisse de compensation qui a perçu les cotisations avant l'ouverture du droit à la rente de vieillesse. Si vous êtes salarié/e, adressez-vous à votre employeur pour en obtenir l'adresse.
- Si vous êtes marié/e et que votre conjoint a déjà droit à une rente de vieillesse, vous devez présenter votre demande à la caisse de compensation qui verse cette rente.
- Si vous n'avez pas payé de cotisations, vous devez présenter votre demande à la caisse de compensation cantonale de votre canton de domicile ou à l'une de ses agences.
- Si vous avez accompli des périodes d'assurance en Suisse et dans un ou plusieurs États membres de l'UE ou de l'AELE, la présentation d'une seule demande dans le pays de domicile entraîne l'ouverture d'une procédure dans tous les pays concernés.
- Si vous résidez à l'étranger, veuillez consulter la page « Demander une rente de vieillesse » sur le site de la Caisse suisse de compensation CSC : [www.cdc.admin.ch](http://www.cdc.admin.ch)

## Calcul des rentes de vieillesse

### 8 Quand la rente de vieillesse est-elle calculée ?

En règle générale, la rente de vieillesse ne peut être calculée valablement qu'à l'âge de référence, lorsque les éléments de calcul relatifs à la date de départ à la retraite sont connus.

### 9 Quels sont les éléments du calcul ?

Les éléments du calcul de la rente de vieillesse sont les suivants :

- les années de cotisation qui peuvent être prises en considération,
- les revenus de l'activité lucrative (y compris ceux réalisés pendant la période d'anticipation),
- les bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance.

Les éventuels revenus d'une activité lucrative réalisés après l'âge de référence peuvent être pris compte dans un nouveau calcul. En cas de durée incomplète de cotisation, les périodes de cotisation supplémentaires réalisées après l'âge de référence peuvent être prises en compte dans le calcul à certaines conditions (voir le mémento 3.08 – *Nouveau calcul de la rente de vieillesse après l'âge de référence*).

### 10 Vais-je toucher une rente complète ?

Vous avez droit à une rente complète (échelle de rentes 44) si vous avez rempli votre obligation de cotiser le même nombre d'années que vous auriez dû le faire en fonction de votre année de naissance, soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année de vos 20 ans jusqu'à la fin de l'année civile qui précède celle où vous atteignez l'âge de référence, sans interruption.

### 11 Vais-je toucher une rente partielle ?

Si la durée de cotisation est incomplète, c'est-à-dire si vous n'avez pas payé de cotisations durant autant d'années que vous auriez dû le faire en fonction de votre année de naissance, vous ne percevrez qu'une rente partielle (degrés 1 à 43 de l'échelle des rentes). Une année de cotisation manquante entraîne en principe une réduction de la rente de vieillesse d'au moins 1/44. Comme une perception anticipée a pour conséquence une durée de cotisation incomplète, vous percevez en règle générale une rente partielle pendant la période d'anticipation.

## **12 Les années de mariage et de veuvage pendant lesquelles je n'ai pas cotisé comptent-elles comme années de cotisation ?**

Oui, pour les femmes, les années de mariage et de veuvage antérieures au 31 décembre 1996 pendant lesquelles elles étaient assurées, mais n'ont pas versé de cotisations, sont comptées comme années de cotisation.

## **13 Qu'entend-on par années de jeunesse ?**

Les années de jeunesse sont des périodes de cotisation accomplies entre 18 et 20 ans. Si vous avez accompli des périodes de cotisation pendant les dites années, celles-ci pourront être prises en compte afin de combler d'éventuelles lacunes de cotisation. Les années de jeunesse ne pourront être prises en compte pour combler les lacunes de cotisation dues à une perception anticipée qu'au moment du calcul définitif de la rente de vieillesse à l'âge de référence et non par avance au début de la perception anticipée. Cependant, cela n'est possible qu'à condition que les cotisations liées aux lacunes en question ne puissent plus être exigées à cause du délai de prescription (cinq ans).

## **14 Quelle est la composition du revenu annuel moyen déterminant?**

Le revenu annuel moyen déterminant se compose :

- de la moyenne des revenus de l'activité lucrative,
- de la moyenne des bonifications pour tâches éducatives, et
- de la moyenne des bonifications pour tâches d'assistance.

## Moyenne des revenus de l'activité lucrative

### 15 Comment la moyenne des revenus de l'activité lucrative est-elle calculée ?

Pour calculer la moyenne des revenus de l'activité lucrative, on additionne tous les revenus issus d'une activité lucrative réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'ouverture du droit à la rente de vieillesse. Les revenus des années de jeunesse sont pris en compte uniquement s'ils permettent de combler des lacunes de cotisation ultérieures.

Les revenus de l'activité lucrative d'une personne sont inscrits sur son compte individuel (CI).

Les revenus peuvent dater d'années où les salaires se situaient à un niveau plus bas. C'est pourquoi la somme des revenus est revalorisée selon l'évolution moyenne des salaires et des prix (voir tableau « Facteurs forfaitaires de revalorisation en fonction de l'entrée dans l'assurance », page 19). La somme revalorisée est divisée par le nombre d'années et de mois qui peuvent être pris en compte. Le résultat correspond à la moyenne des revenus de l'activité lucrative.

### 16 Qu'entend-on par partage des revenus ou splitting ?

Le partage des revenus est également appelé splitting. Les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage sont répartis et attribués pour moitié à chacun.

Lorsque l'un des conjoints a droit à une rente de vieillesse et que l'autre n'y a pas encore droit, les revenus pris en compte ne sont pas partagés. Dès que l'autre conjoint atteint l'âge de référence ou a droit à une rente, les deux rentes sont recalculées sur la base des revenus non partagés avant le mariage et des revenus partagés pendant le mariage. Les revenus réalisés après l'âge de référence ne sont plus partagés. Ce principe s'applique également lorsqu'un seul des deux conjoints a déjà atteint l'âge de référence.

La répartition est effectuée :

- lorsque le mariage est dissous par le divorce,
- lorsque les deux conjoints atteignent l'âge de référence,
- lorsqu'une veuve ou un veuf atteint l'âge de référence ou a droit à une rente d'invalidité,
- lorsque les deux conjoints ont droit à une rente d'invalidité,
- lorsqu'un conjoint a droit à une rente d'invalidité et l'autre atteint l'âge de référence.



## Moyenne des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance

### 17 Qu'est-ce que les bonifications pour tâches éducatives ?

Vous pouvez être gratifié/e de bonifications pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles vous vous êtes occupé/e d'enfants de moins de 16 ans. Les bonifications pour tâches éducatives peuvent être prises en compte jusqu'à l'âge de référence. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle. Dans le cas de personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années civiles de mariage. Seules les bonifications correspondant à une période située entre le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année des 20 ans du conjoint et le 31 décembre précédant le jour où le premier des conjoints atteint l'âge de référence sont partagées. La moyenne des bonifications pour tâches éducatives s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète de cotisation.

Si les parents sont divorcés ou non mariés, mais qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale, la bonification pour tâches éducatives entière est attribuée à l'un d'entre eux ou par moitié à chacun d'eux, selon la convention parentale ou selon la décision du tribunal ou de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

Pour plus d'informations, veuillez consulter le mémento 1.07 – *Bonifications pour tâches éducatives*.

## **18 Qu'est-ce que les bonifications pour tâches d'assistance ?**

Vous pouvez obtenir des bonifications pour tâches d'assistance pour les années pendant lesquelles vous vous êtes occupé/e de parents qui avaient besoin de soins, qui habitaient à proximité et touchaient une allocation pour impotence. Est assimilé/e aux parents le/la partenaire avec qui l'assuré/e fait ménage commun depuis au moins cinq ans. Vous n'y avez cependant pas droit pour les années pour lesquelles vous bénéficiez déjà de bonifications pour tâches éducatives. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle. Dans le cas de personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années civiles de mariage. Seules les bonifications correspondant à une période située entre le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année des 20 ans du conjoint et le 31 décembre précédant le jour où le premier des conjoints atteint l'âge de référence sont partagées. La moyenne des bonifications pour tâches d'assistance s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète de cotisation.

La demande de bonifications doit être déposée chaque année pour l'année précédente auprès de la caisse de compensation du canton de domicile de la personne bénéficiant de l'assistance, à l'aide du formulaire 318.270 – *Demande de bonifications pour tâches d'assistance*.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le mémento 1.03 – *Bonifications pour tâches d'assistance*.

## Montant des rentes de vieillesse

### 19 Quel est le montant des rentes de vieillesse à l'heure actuelle ?

Les assurés présentant une durée de cotisation complète ont droit à une rente ordinaire complète qui dépend du revenu annuel moyen déterminant:

	minimale CHF / mois	maximale CHF / mois
Rente de vieillesse	1 225.–	2 450.–
Rente pour enfant	490.–	980.–

### 20 Comment les rentes de vieillesse sont-elles plafonnées ?

La somme des deux rentes individuelles d'un couple marié ne peut être supérieure à 150 % de la rente maximale. Si cette limite est dépassée, les deux rentes simples sont réduites en conséquence. Si l'un des conjoints ne justifie pas d'une durée complète de cotisations et n'a donc pas droit à une rente complète, le montant de la rente maximale déterminante et de la valeur de plafonnement est moins élevé. Les rentes de vieillesse ne sont toutefois pas plafonnées si le ménage commun a été dissous par une décision judiciaire, ou si l'un des conjoints touche une rente de vieillesse et que l'autre est invalide à moins de 50 % ou si l'un des conjoints perçoit une partie de sa rente de manière anticipée et que la somme des rentes des deux conjoints se trouve ainsi sous la limite de plafonnement.

Les plafonds pour les rentes complètes (durée complète de cotisation) s'élèvent à :

	CHF / mois
Rente de vieillesse	3 675.–
Rente pour enfant	1 470.–

### 21 Les rentes pour enfant sont-elles également plafonnées ?

Oui, les rentes pour enfant allouées en sus de rentes individuelles sont également plafonnées. La même règle s'applique lorsqu'il y a cumul d'une rente pour enfant et d'une rente d'orphelin.

## Personnes veuves bénéficiant d'une rente de vieillesse

### 22 Le montant de la rente de vieillesse change-t-il au décès du conjoint ?

L'impact du décès d'un conjoint bénéficiaire sur le montant de la rente de vieillesse est le suivant : le plafonnement en vigueur avant le décès n'a plus de raison d'être. Un supplément de veuvage de 20 % est par ailleurs ajouté à la rente recalculée sur cette base. Ce supplément n'est cependant octroyé que jusqu'à concurrence du montant maximal de la rente de vieillesse.

### 23 À quelle rente puis-je prétendre en tant que veuve ou veuf ?

Si vous remplissez simultanément les conditions pour obtenir une rente de vieillesse et une rente de survivants, c'est cette dernière qui vous sera versée si elle est plus élevée que la rente de vieillesse.

## Prestations complémentaires

### 24 Dans quelles circonstances ai-je droit à des prestations complémentaires ?

Si vous touchez une rente de vieillesse et que vous vous trouvez dans une situation économique modeste, vous avez droit à des prestations complémentaires, à certaines conditions.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les mémentos 5.01 – *Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI* et 5.02 – *Votre droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI*.

Si vous résidez à l'étranger, vous n'avez pas droit aux prestations complémentaires.

## Allocation pour impotent

### 25 Dans quelles circonstances ai-je droit à une allocation pour impotent de l'AVS ?

Si vous touchez une rente de vieillesse ou des prestations complémentaires et que vous êtes domicilié/e en Suisse, vous pouvez demander une allocation pour impotent de l'AVS lorsque :

- vous souffrez d'une impotence faible, moyenne ou grave,
- l'impotence s'est manifestée sans interruption pendant au moins six mois,
- vous ne bénéficiez pas déjà d'une allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire.

Une personne est considérée comme impotente lorsqu'elle a besoin d'une aide régulière d'autrui pour les actes ordinaires de la vie (se vêtir, faire sa toilette, manger, etc.) et que son état nécessite des soins permanents ou une surveillance personnelle.

L'allocation se monte :

- pour une impotence faible                      245 francs
- pour une impotence moyenne                613 francs
- pour une impotence grave                    980 francs

Le droit à une allocation pour impotence faible n'est ouvert qu'en cas de séjour à la maison.

L'allocation pour impotent ne dépend ni du revenu ni de la fortune.

Si vous touchiez déjà une allocation pour impotent de l'AI juste avant d'atteindre l'âge de référence, vous bénéficierez d'une allocation pour impotent du même montant de la part de l'AVS. En cas d'anticipation d'une partie seulement de la rente de vieillesse, le droit à l'allocation pour impotent de l'AI subsiste.

Si vous résidez à l'étranger, vous n'avez pas droit aux allocations pour impotent.

## Contribution d'assistance de l'AVS

### **26 Dans quelles circonstances ai-je droit à une contribution d'assistance de l'AVS ?**

Le droit à une contribution d'assistance de l'AVS ne peut pas prendre naissance pour les personnes qui touchent déjà une rente de vieillesse.

Cependant, si vous avez touché une contribution d'assistance de l'AI jusqu'à l'âge de référence ou jusqu'au moment où vous avez commencé à percevoir une rente de vieillesse anticipée dans son intégralité, vous bénéficierez d'une contribution d'assistance de l'AVS à concurrence du montant accordé jusque-là.

Si vous résidez à l'étranger, vous n'avez pas droit aux contributions d'assistance de l'AVS.

## Exemples de calcul

### 27 Un seul des conjoints a droit à une rente de vieillesse

Une femme, née le 17 avril 1960, a droit à une rente de vieillesse ordinaire à partir du 1<sup>er</sup> mai 2024. Elle est mariée avec le même homme depuis 1982. Puisque son époux n'a pas droit à une rente, la rente de vieillesse est déterminée, dans un premier temps, sur la base de ses propres revenus non partagés. Deux enfants sont nés de ce mariage (en 1984 et en 1986). Par conséquent, 18 années de bonifications pour tâches éducatives peuvent lui être attribuées. Ces bonifications sont partagées entre les époux pendant la durée du mariage.

Entre 1981 et la réalisation du risque, l'assurée a versé des cotisations de manière ininterrompue et présente donc une durée de cotisation complète, soit 43 années. Cela correspond à une rente complète (échelle de rentes 44).

#### La moyenne des revenus de l'activité lucrative est calculée sur la base des comptes individuels comme suit :

Somme des revenus réalisés pendant 43 années de cotisation, de 1981 à 2023	CHF	1 090 000.–
La revalorisation au moyen du facteur déterminant 1,030 (première inscription au CI en 1981) donne une somme des revenus revalorisée de	CHF	1 122 700.–
Cette somme des revenus revalorisée divisée par la durée de cotisation (43 années) donne une moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative de	CHF	26 109.–

#### La moyenne des bonifications pour tâches éducatives est calculée comme suit :

Nombre d'années multiplié par le triple de la rente minimale annuelle, divisé par la durée de cotisation et divisé par 2	CHF	9 230.–
$18 \times 44 \text{ 100 francs} \div 43 \text{ années} \div 2$		

#### Calcul du revenu annuel moyen déterminant et de la rente de vieillesse:

Moyenne des revenus de l'activité lucrative	CHF	26 109.–
Moyenne des bonifications pour tâches éducatives	CHF	9 230.–
Revenu annuel moyen déterminant (arrondi à la valeur des tables, cf. p. 18)	CHF	36 750.–
Montant mensuel de la rente de vieillesse de l'épouse à la retraite à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2024	CHF	1 703.–

## 28 Les deux conjoints ont droit à une rente de vieillesse

La situation est la même que dans le cas précédent, si ce n'est que l'époux, né le 2 août 1959, a également droit à une rente de vieillesse à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024. Les deux rentes de vieillesse doivent donc être recalculées en effectuant le partage des revenus.

Entre 1980 et la réalisation du risque, l'époux a versé des cotisations de manière ininterrompue et présente donc une durée de cotisations complète, soit 44 années. Cela correspond à une rente complète (échelle de rentes 44).

**La moyenne des revenus de l'activité lucrative est calculée sur la base des comptes individuels comme suit :**

	Femme		Homme	
Revenus non partagés (de 1981 à 1982)	CHF	25 000.–		
(de 1980 à 1982)			CHF	120 000.–
Revenus partagés pendant la durée du mariage (de 1983 à 2023)				
revenus de l'épouse	CHF	532 500.–	CHF	532 500.–
revenus de l'époux	CHF	920 000.–	CHF	920 000.–
Somme des revenus déterminée sur 43 années de cotisation, de 1981 à 2023	CHF	1 477 500.–		
Somme des revenus déterminée sur 44 années de cotisation, de 1980 à 2023			CHF	1 572 500.–
La revalorisation au moyen du facteur déterminant 1,030 pour l'épouse (première inscription au CI en 1981) et 1,041 pour l'époux (première inscription au CI en 1980) donne une somme de revenus revalorisée de	CHF	1 521 825.–	CHF	1 636 973.–
Cette somme de revenus revalorisée divisée par la durée de cotisation déterminante (43 années pour l'épouse, 44 pour l'époux) donne une moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative de	CHF	35 391.–	CHF	37 204.–



**La moyenne des bonifications pour tâches éducatives est calculée comme suit :**

	Femme	Homme
Nombre d'années multiplié par le triple de la rente minimale annuelle, divisé par la durée de cotisation et divisé en 2		
18 x 44 100 francs ÷ 43 ans ÷ 2	CHF 9 230.–	
18 x 44 100 francs ÷ 44 ans ÷ 2		CHF 9 020.–

**Calcul du revenu annuel moyen déterminant et de la rente de vieillesse:**

	Femme	Homme
Moyenne des revenus de l'activité lucrative	CHF 35 391.–	CHF 37 204.–
Moyenne des bonifications pour tâches éducatives	CHF 9 230.–	CHF 9 020.–
Revenu annuel moyen déterminant (arrondi à la valeur des tables, cf. p. 18)	CHF 45 570.–	CHF 47 040.–
Montant de la rente de vieillesse (non réduite) selon la table, cf. p. 18	CHF 1 882.–	CHF 1 901.–

**Le plafonnement donne les rentes de vieillesse suivantes à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :**

Formule de plafonnement	Femme	Homme
Rente l'épouse x 150 % du montant maximal CHF 1 882.– x CHF 3 675.–	CHF 1 828.–	
Rente l'épouse + rente l'époux CHF 1 882.– + CHF 1 901.–		
Rente l'époux x 150 % du montant maximal CHF 1 901.– x CHF 3 675.–		CHF 1 847.–
Rente l'époux + rente l'épouse CHF 1 901.– + CHF 1 882.–		

**Annexe**

- Table des rentes complètes (échelle 44)
- Table des facteurs de revalorisation

**Échelle 44 : Rentes mensuelles complètes Montants en francs**

Base de calcul	Rentes de vieillesse et d'invalidité	Rentes de vieillesse et d'invalidité pour veuves/ veufs	Rentes de survivants et rentes complémentaires			
			Veuves/ veufs	Rente complé- mentaire	Rente d'orphelin ou rente pour enfant	Rente d'orphelin 60 % *
Revenu annuel moyen détermi- nant	1/1			1/1	1/1	1/1
jusqu'à 14 700	1 225	1 470	980	368	490	735
16 170	1 257	1 508	1 005	377	503	754
17 640	1 289	1 546	1 031	387	515	773
19 110	1 321	1 585	1 056	396	528	792
20 580	1 352	1 623	1 082	406	541	811
22 050	1 384	1 661	1 107	415	554	831
23 520	1 416	1 699	1 133	425	566	850
24 990	1 448	1 737	1 158	434	579	869
26 460	1 480	1 776	1 184	444	592	888
27 930	1 512	1 814	1 209	453	605	907
29 400	1 544	1 852	1 235	463	617	926
30 870	1 575	1 890	1 260	473	630	945
32 340	1 607	1 929	1 286	482	643	964
33 810	1 639	1 967	1 311	492	656	983
35 280	1 671	2 005	1 337	501	668	1 003
36 750	1 703	2 043	1 362	511	681	1 022
38 220	1 735	2 082	1 388	520	694	1 041
39 690	1 766	2 120	1 413	530	707	1 060
41 160	1 798	2 158	1 439	539	719	1 079
42 630	1 830	2 196	1 464	549	732	1 098
44 100	1 862	2 234	1 490	559	745	1 117
45 570	1 882	2 258	1 505	564	753	1 129
47 040	1 901	2 281	1 521	570	760	1 141
48 510	1 921	2 305	1 537	576	768	1 152
49 980	1 940	2 328	1 552	582	776	1 164
51 450	1 960	2 352	1 568	588	784	1 176
52 920	1 980	2 376	1 584	594	792	1 188
54 390	1 999	2 399	1 599	600	800	1 200
55 860	2 019	2 423	1 615	606	808	1 211
57 330	2 038	2 446	1 631	612	815	1 223
58 800	2 058	2 450	1 646	617	823	1 235
60 270	2 078	2 450	1 662	623	831	1 247
61 740	2 097	2 450	1 678	629	839	1 258
63 210	2 117	2 450	1 693	635	847	1 270
64 680	2 136	2 450	1 709	641	855	1 282
66 150	2 156	2 450	1 725	647	862	1 294
67 620	2 176	2 450	1 740	653	870	1 305
69 090	2 195	2 450	1 756	659	878	1 317
70 560	2 215	2 450	1 772	664	886	1 329
72 030	2 234	2 450	1 788	670	894	1 341
73 500	2 254	2 450	1 803	676	902	1 352
74 970	2 274	2 450	1 819	682	909	1 364
76 440	2 293	2 450	1 835	688	917	1 376
77 910	2 313	2 450	1 850	694	925	1 388
79 380	2 332	2 450	1 866	700	933	1 399
80 850	2 352	2 450	1 882	706	941	1 411
82 320	2 372	2 450	1 897	711	949	1 423
83 790	2 391	2 450	1 913	717	956	1 435
85 260	2 411	2 450	1 929	723	964	1 446
86 730	2 430	2 450	1 944	729	972	1 458
88 200 et plus	2 450	2 450	1 960	735	980	1 470

\* Montants également applicables aux rentes d'orphelin de père et de mère et aux rentes entières doubles pour enfants.

## Facteurs forfaitaires de revalorisation en fonction de l'entrée dans l'assurance : survenance du cas d'assurance en 2024

Première ins- cription au CI*	Facteur de re- valorisation	Première ins- cription au CI*	Facteur de re- valorisation
1975	1,098	2000	1,000
1976	1,086	2001	1,000
1977	1,075	2002	1,000
1978	1,063	2003	1,000
1979	1,052	2004	1,000
1980	1,041	2005	1,000
1981	1,030	2006	1,000
1982	1,019	2007	1,000
1983	1,009	2008	1,000
1984	1,000	2009	1,000
1985	1,000	2010	1,000
1986	1,000	2011	1,000
1987	1,000	2012	1,000
1988	1,000	2013	1,000
1989	1,000	2014	1,000
1990	1,000	2015	1,000
1991	1,000	2016	1,000
1992	1,000	2017	1,000
1993	1,000	2018	1,000
1994	1,000	2019	1,000
1995	1,000	2020	1,000
1996	1,000	2021	1,000
1997	1,000	2022	1,000
1998	1,000	2023	1,000
1999	1,000		

\* La première inscription au CI déterminante pour le calcul de la rente de vieillesse ne peut pas être antérieure à l'année civile au cours de laquelle la personne a atteint l'âge de 21 ans.

## Renseignements et autres informations



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- décès du conjoint : décès du/de la partenaire enregistré/e.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition octobre 2023. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande : 3.01/f. Il est également disponible sur le site [www.avs-ai.ch](http://www.avs-ai.ch).



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives.

3.01-24/01-F